

**ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

**AVIS DE TIRAGE AU SORT**

Conformément, d'une part, à l'article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, « lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste. Lorsque cette liste ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort organisée par le Centre de Gestion. »

Conformément, d'autre part, à l'article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, « dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort. »

Considérant qu'une partie des sièges n'a pu être pourvue par voie de remplacement comme prévue aux articles du décret susmentionné.

**Le 04 décembre 2023 à 09h, à la Maison des Communes, 65 rue Kepler,**  
Monsieur Eric HERVOUET, Président du Centre de Gestion, procédera au tirage au sort destiné à compléter la composition de la Commission Consultative Paritaire.

Cette opération est effectuée parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité à la date du tirage au sort.

Sont éligibles à la Commission Consultative Paritaire, les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions à temps complet ou non, se trouvant en congé rémunéré ou en congé parental, et bénéficiant :

- ✓ D'un CDI
- ✓ D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois
- ✓ D'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

Les membres du bureau central de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort.  
Les électeurs à la Commission Consultative Paritaire peuvent également y assister.

Fait à LA ROCHE SUR YON, **23 NOV. 2023**

**LE PRÉSIDENT,**



**Eric HERVOUET**